

Présentation

François TERRÉ
Membre de l'Institut

Dans un passage du *Discours de la Méthode*, Descartes exprime une réserve célèbre face aux vœux et aux contrats. Par prudence avant tout : « à cause que je ne voyais au monde aucune chose qui demeurât toujours en même état, et que, pour mon particulier, je me promettais de perfectionner de plus en plus mes jugements et non point de les rendre pires, j'eusse pensé commettre une grande faute contre le bon sens si, pour ce que j'approuvais alors quelque chose, je me fusse obligé de la prendre pour bonne encore après, lorsqu'elle aurait peut-être cessé de l'être, ou que j'aurais cessé de l'estimer telle » (Seconde Partie, 5-15).

Ce passage essentiel met en relief, de manière plutôt inhabituelle pour les juristes, la promesse et le bon sens. Mais l'observation porte plus loin et oblige à s'interroger, à partir d'une réflexion juridique habituelle sur ce qui mène inéluctablement à la réflexion philosophique : pourquoi tient-on ses promesses ? Pourquoi la fameuse maxime *Pacta sunt servanda* ? Bien entendu on discerne aisément dans tout cet arrière-plan des intérêts pratiques de sécurité, de prévisibilité, de bonne foi, de confiance, de crédit, toutes préoccupations relevant de l'individuel et du social. Et pourtant cela ne suffit pas nécessairement : en tant que telle, une promesse ne peut suffire à obliger, sans que l'on remonte davantage au fondamental, ou en amont pour se prononcer sur une antérieure promesse d'exécuter ses promesses. Et ainsi de suite, *ad infinitum*.

Envisagée de manière classique et analytique, l'obligation est un rapport entre deux personnes caractérisé par son contenu. En 1874 Brinz a dégagé deux composantes que Conil appela le **devoir** et l'**engagement**. L'on devait d'ailleurs observer que celles-ci existèrent dans les droits anciens, même si elles ne furent pas d'emblée conceptualisées. Gierke distingua dans le même sens deux éléments semblables : *Schuld* et *Haftung*. Tandis que le **devoir** vise une satisfaction due postérieurement à la naissance de l'obligation (*debitum* : terme utilisé par les Romains dès la fin de la République), le mot **engagement** (*obligatio*) sert à désigner une maîtrise virtuelle du créancier sur une personne ou sur une chose. Et l'on a traditionnellement désigné par l'expression de *vinculum juris* le lien existant normalement entre le débiteur et le créancier. Une impressionnante littérature a illustré en la matière centrale le rôle essentiel des romanistes.

Des études composant le thème principal du présent volume des *Archives*, il ressort bien que ce concept central du droit et sans lequel celui-ci se comprend difficilement appelait de nos jours une réflexion philosophique renouvelée lors d'un colloque de l'Association française de philosophie du droit, mais au-delà de ce colloque ¹. De tous côtés, en effet, la signification de l'obligation juridique a été remise en cause : évolution de la morale dans les obligations, pas seulement civiles, extension du domaine mais aussi diversification croissante des effets, développement du rôle des collectivités, approfondissement de l'analyse des données sociologiques et psychologiques, compréhension nouvelle du rôle du temps dans le droit, de la « foi jurée », du langage, de la personne. Sans oublier évidemment l'incidence de l'économie, le développement des relations internationales ou l'importance du droit communautaire.

Comment apprécier dans ces conditions ce qu'était et ce qu'est devenu l'héritage du droit romain. Le code civil, plus que la Déclaration de 1789 (et encore...), lui a été fidèle. On y trouve la formulation de la distinction classique : obligation de donner (de *dare*), appelant une comparaison avec le droit allemand ; obligation de faire, au cœur de la trilogie ; et puis, réduite alors à un rôle mineur, l'obligation de ne pas faire. Les termes et le contenu d'une relation généralement conçue alors de manière bipolaire sont ici repensés en tenant compte à la fois de regards sur un passé des plus anciens et des mouvements du temps présent.

*
* *

En deçà, en amont du droit, dans un contexte de prédroit, la question essentielle existe déjà – de sociologie, d'ethnologie, d'anthropologie et pourquoi pas d'archéologie juridique : pourquoi, en vertu de quoi s'engage-t-on ? Les réponses sont diverses. S'agit-il d'une alliance mystique de deux personnes, sur le modèle de quelque union conjugale ? S'agit-il de quelque recours à la magie, de quelque invocation de la divinité. La suite des temps introduit de toute façon des concepts qui nous sont plus familiers : la faute, l'engagement unilatéral, l'enrichissement sans cause...

« À la recherche de l'origine de l'obligation » (Rodolfo Sacco), le fait précède l'idée d'obligation, comme si une construction progressive et comme spontanée devançait la perspective et l'harmonie. L'investigation remontante oriente dans deux directions : sur le « sentier de l'échange » qui conduit à penser, vers les pressions de la vengeance, canalisée par les « compositions », ce qui porte à considérer que l'apparition du juridique, en termes de responsabilité, va de pair avec l'échange imposé et que le contractuel précède le délictuel ; sur le « sentier de la convention, de l'accord ». Dans cette deuxième piste, de nombreuses étapes ont dû être franchies, tenant à la sacralisation des choses, au rôle du groupe, à l'influence de la chasse, puis de l'agriculture. Du côté de l'anthropologie, et à rebours des analyses de Lévi-Strauss, on peut aussi considérer que le tabou de l'inceste est loin d'être aussi répandu qu'on ne le croit et le répète, que ce soit dans des sociétés archaïques ou dans des sociétés dites évoluées.

¹ Colloque tenu en 1999 avec le soutien de l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et l'hospitalité de l'Institut de France.

En des temps moins reculés, « Les débuts de l'« obligation » dans le droit de la Rome antique » (Jean Gaudemet), entendons le *vinculum juris* a suscité un renouvellement remarquable de la connaissance. L'auteur est allé à la recherche de la naissance de l'obligation juridique. En d'autres termes, s'interroge-t-il quand, comment, pourquoi naît, à un moment donné le concept juridique d'obligation, même s'il a été précédé de pratiques appelées à lui correspondre. Dans les droits de l'Orient ancien (II^e et III^e millénaires) sont envisagés des actes (juridiques). Le Code d'Hammourabi le montre bien. Mais on n'y trouve pas de notions abstraites correspondant à notre concept. Pas davantage dans la tradition grecque. Aristote n'a d'ailleurs pas entendu systématiser le lien d'obligation. C'est Rome qui va inventer l'obligation. Pas le droit ancien : le droit (*ita jus esto*) existe avant l'obligation. L'*obligatio* n'apparaît vraiment qu'avec Labeon, à l'époque d'Auguste, puis dans les premières années du II^e siècle de notre ère. Étudiant plus spécialement « L'obligation à Rome », René-Marie Rampelberg observe aussi que la théorie de l'obligation était étrangère à l'Ancien droit romain. Il relève une influence de la philosophie grecque, notamment à travers les écrits de Platon et de Cicéron, analyse la distinction des choses appropriées et des choses dues, le rôle de Gaius. Cet environnement favorise la remontée des effets aux causes, puis la classification et la définition des obligations, la signification de la *bona fides*, la distinction de l'*obligatio* et du droit réel. Instructive est alors, dans la suite des temps, la comparaison des *Institutes* de Justinien avec celles de Gaius. Autant d'observations montrant à quel point, dans l'invention et la formation du lien d'obligation, le droit romain est « incontournable ».

L'apport du droit romain n'a pas entraîné une évacuation du sacré, qui a servi à expliquer, à fonder pour beaucoup et pour longtemps le lien d'obligation. C'est par référence à une recherche des courants, convergents ou divergents, de l'objectivisme et du subjectivisme que René Sève analyse « L'obligation dans la philosophie du droit moderne ». L'influence de cette démarche sera des plus durables. Elle s'exprime à travers les vicissitudes de la distinction du contractuel et du délictuel, du rôle des volontés individuelles face aux catégories et qualifications, par rapport à une distinction latente du consentement et de l'acceptation, des *essentialia*, des *naturalia* et des *accidentalia* des contrats, de l'individualisme et du collectivisme. À travers toutes les secousses que subit à notre époque le droit des obligations, se poursuit, perçu ou non, un mouvement dont les sources profondes remontent probablement jusqu'à « La crise de la conscience européenne » (P. Hazard), du moins jusqu'au siècle des Lumières. Parce que la théorie du droit de l'obligation a été marquée par un renversement capital, le concept central du droit devient aux XVII^e et XVIII^e siècles le lien avec la loi, entourée d'un prestige qu'elle n'avait pas connu dans le passé. À quoi s'ajouta aussi l'enrichissement des analyses du concept de souveraineté. Renversement dans l'approche des relations entre souverain et sujet. Et comme un mécanisme de balancier : s'il n'y avait pas d'obligation, il n'y aurait pas de droit. Les strates successives de l'histoire expliquent tout à la fois en quoi le droit des obligations a retenu l'héritage du droit romain, ce qui se manifeste, malgré tant de combinaisons nouvelles issues notamment de l'ingénierie financière, par la pérennité de la théorie générale des obligations ; en quoi aussi s'est réalisé un apport ultérieur par la puissance de l'Administration et le rôle de l'État.

Étudiant « Obligation naturelle et obligation positive » dans l'École franciscaine, Luca Parisoli nous propose, à partir de la *Summa fratris Alexandris*, une nouvelle lecture de l'idée patristique illustrée dans le *Decretum* de Gratien selon laquelle le bien et le mal ont été introduits par le péché originel. Le canon *Dilectissimis* est interprété comme l'affirmation d'une rupture dans la construction du droit naturel : en découle l'idée d'une autonomie entre l'obligation naturelle, où la nature est l'état de perfection spirituelle, et l'obligation positive, où la volonté du législateur est habilitée à produire des normes à cause des dégâts introduits par le péché originel dans l'âme humaine. Des auteurs comme Olivi, Scot et Ockham nous proposent : une ontologie volontariste de l'obligation, le primat anthropologique et normatif de la liberté, la limitation du pouvoir absolu, une nouvelle théorie de la normativité naturelle.

L'évolution historique a aussi conduit à regarder davantage du côté de l'infrajuridique, c'est-à-dire d'une zone qui n'est plus celle de la morale au sens premier et immédiat du mot, mais qui n'est pas encore celle du droit, tel qu'on l'entend ordinairement à partir d'une écoute plus ou moins dogmatique. De prime abord, on s'interroge sur le caractère véritablement original de cette approche. Les usages et coutumes du commerce ont révélé que le passage d'une frontière au-delà de laquelle le droit existe est souvent incertain. Et dans l'Ancienne France, le système corporatif ne fut pas sans incidence sur la destinée du droit des obligations. Les avatars du corporatisme, joints à une complexification croissante du droit – national, international, communautaire – appellent cependant une réflexion renouvelée.

Envisageant « L'obligation déontologique entre l'obligation morale et l'obligation juridique », Daniel Gutmann s'interroge sur un concept en reconstruction permanente : qu'est-ce que la déontologie ? Le néologisme inventé par Bentham met en lumière la distinction du devoir – détaché de la considération d'un créancier – et de l'obligation. Moyennant quoi, retrouvant nécessairement les difficultés attachées à la définition du droit et au caractère énigmatique de celui-ci, on peut retenir deux pistes. L'une, de type formaliste, repose sur la conception, exprimée par Hart, du droit considéré comme un système de règles (primaires, secondaires,...) au sein duquel les exigences de la déontologie peuvent trouver leur place et, en quelque sorte leur étage, avec ou sans apport kelsenien. L'autre, de type substantiel, tient compte de ce que le droit ne se compose pas seulement de solutions mais de principes, le cas échéant dégagés ou découverts par les juges. De là plusieurs orientations décisives, morales (de l'aspiration, du devoir) et philosophiques (kantienne, utilitariste) propres à fonder l'obligation déontologique et par là même à mieux comprendre l'obligation juridique. Il est d'ailleurs nécessaire d'opérer alors un rapprochement avec ces « règles prudentielles » que le développement du droit communautaire a engendrées, spécialement en matière économique et financière. De toute évidence, sous l'influence d'une certaine mondialisation, on a vu, plutôt indifférentes aux souverainetés et aux frontières, se développer des groupements et des mentalités relevant de l'idée de club soumis à des exigences dont la violation entraîne l'exclusion, mode généralement suffisant de sanction. Retour au rôle des « prudents » ? Plutôt mouvements du temps présent.

*

* *

Des changements importants entraînent, de multiples côtés, un enrichissement, voire une remise en cause de l'obligation.

L'analyse de celle-ci est élargie et enrichie par l'apport du droit public. Tout d'abord à la suite d'une approche de droit comparé interne. « La notion d'obligation : droit public et droit privé » : sous ce titre est développée l'étude de Roland Drago. Partant de l'analyse classique des civilistes, l'auteur observe d'emblée que la notion d'obligation « occupe une telle place dans le tréfonds de la théorie juridique qu'on imagine mal comment elle n'aurait pu pénétrer en droit public ». Et pourtant, observe-t-il, il n'existe pas, à proprement parler, en ce domaine, d'étude de la notion elle-même. Comment convient-il alors de l'envisager ? À partir de deux constatations. Premièrement, dans le domaine des contrats et des quasi-contrats, la notion d'obligation remet en cause la distinction du droit public et du droit privé, étant admis que l'État ou les collectivités publiques peuvent se lier par contrat. Progressivement on discernerait un rapprochement, même si les contrats peuvent, le cas échéant, obéir à des règles spéciales ; au demeurant il existe aussi des contrats spéciaux en droit privé. Deuxièmement, dans le domaine de la responsabilité et des obligations légales, le particularisme du droit public demeure, ce qui conduit à conclure par un regret relativement à l'obligation : « Il est dommage de se priver d'une notion d'une telle richesse. Mais rien n'est prêt encore pour l'élaboration d'une théorie générale des obligations en droit public ».

Jacques Chevallier envisage plus spécialement « L'obligation en droit public » et observe que le concept peut être entendu de deux manières : au sens large de **devoir**, et dans une approche kelsénienne, l'obligation n'est autre que la norme elle-même ; mais si on l'entend de façon plus étroite, au sens de lien, de *vinculum juris*, se produit un heurt avec le droit public, du fait de prérogatives et de sujétions administratives entraînant une sorte d'allergie au concept privatiste d'obligation, et comme un contraste du subjectif et de l'objectif. Reste à savoir s'il existe vraiment une différence radicale ou, de proche en proche, une question de langage. L'évolution constatée tend vers un rapprochement et repose sur la distinction de trois étapes : d'abord, l'essor du concept de souveraineté étatique dont on a vu la manifestation, dans les temps modernes ; puis la construction de la théorie de la personnalité morale et sa pénétration en droit public ; enfin les changements ultérieurs, y compris avec l'importance attachée à la notion de service public, dans le sens d'un rééquilibrage de la relation administrative, notamment à l'aide de principes d'action, de précaution, de confiance légitime. Prudence, précaution, de part et d'autre de la frontière de plus en plus incertaine séparant droit public et droit privé.

C'est précisément dans la même ligne que se place l'analyse de Pierre-Marie Dupuy sur « L'obligation en droit international ». Celui-ci s'interroge, dans cette branche du droit, sur la spécificité de celle-ci entre le primat de la souveraineté étatique et l'affirmation contemporaine, politique mais à implications juridiques précises, de notions solidaristes comme celles de « communauté internationale » et d'« humanité ». Leur connotation, observe l'auteur, a d'ailleurs sensiblement évolué dans les dernières années par rapport à ce qu'elle était à l'origine de leur évocation, au cours des années soixante. On retrouve ici la question de l'unilatéralisme de la source de l'obligation, comme en

droit interne lorsqu'on l'envisage du côté de la souveraineté. En même temps, poursuit Pierre-Marie Dupuy, la dynamique générale du droit international contemporain va à l'encontre de l'unilatéralisme. Elle privilégie au contraire les obligations procédant de la coopération interétatique. En outre, la montée en puissance très récente du droit pénal international, lui-même appuyé sur la protection de la dignité humaine « donne un second souffle aux notions solidaristes précitées, en avivant ainsi le conflit entre la conception de l'obligation consentie et celle de l'obligation assumée ».

L'élargissement de la réflexion fondamentale ne va pas sans un retour sur des analyses connues. Mais il les renouvelle. Ainsi Jean-Yves Goffi s'interroge sur « Le destinataire de l'obligation : le cas des générations futures ». Rappelant que, pour Bentham, les droits et obligations sont des créations artificielles du système juridique, il situe l'obligation dans celui des positions juridiques de Hohfeld. Sans doute est-il alors souligné que l'obligation est l'opposé d'une liberté et comme le corrélatif d'un droit, mais il convient de ne pas s'en tenir au binôme obligation-droit. Cette réduction conduit en effet à négliger d'autres relations binaires : titre et absence de titre, privilège et obligation, *power* et assujettissement, immunité et incapacité. Plus généralement l'auteur montre ensuite comment l'on peut décrire la source des obligations à partir d'une théorie des intérêts. Il se demande enfin si des entités atypiques comme les animaux, le monde naturel ou les générations futures, peuvent être considérés comme des titulaires de droits et, par conséquent, comme des destinataires et donc des bénéficiaires d'obligations.

Du côté de la personne, l'investigation est bénéfique. Elle l'est aussi à l'horizon du droit des biens. « L'obligation comme bien » est étudiée en comparaison des droits français et allemand par Christoph Krampe. Si, dans les deux langues, les expressions *les biens* ou, au singulier *das Vermögen* incluent les catégories de base du droit des obligations (la propriété et l'obligation), il n'en demeure pas moins que, sous l'influence de Savigny, s'est affirmée une différence essentielle entre le droit réel dans sa forme la plus accusée (la propriété) et l'obligation. Il en est résulté, dans le code civil allemand, une notion spécifique de chose envisagée comme un objet corporel, ce qui manifeste une influence des conceptions des théories du droit naturel développées aux XVII^e et XVIII^e siècles. On ne connaît donc pas, en droit allemand, le concept de propriété d'une créance, ce qui va de pair avec des solutions différentes de notre droit relativement à la cession ou au transfert de créance ou plus largement de bien incorporel. De là toute une série de conséquences qui facilitent la compréhension de la notion d'obligation.

*
* * *

Tous ces mouvements, plus souvent convergents que divergents, expliquent une évolution attestant la croissance de l'obligation, beaucoup moins dans un climat de contrainte que dans un esprit d'épanouissement de la volonté et de la créativité humaines, même si c'est au prix d'une complexification croissante. Il est d'ailleurs parfois difficile de savoir si à un changement des mots correspond vraiment un changement des réalités. Mais il s'agit là de tout un domaine de sémantique ou de sémiotique juridique dans lequel

il n'est pas apparu possible de s'aventurer. Il était déjà ambitieux d'envisager, chemin faisant, l'influence de l'internationalisation et de la constitutionnalisation du droit et ce retournement copernicien opéré au sujet de l'obligation civile délictuelle ou quasi-délictuelle, lorsque celle-ci, spécialement sous l'influence de Starck a été désormais envisagée bien moins du côté du débiteur (l'auteur du dommage) que du côté du créancier (la victime).

De diverses manières, on perçoit plusieurs pistes propres à enrichir les analyses. Toutes conduisent à constater la vitalité du concept et la réalité de ses applications.

Du côté de ses **sources**, en premier lieu. Envisageant les relations entre « Volonté et obligation », Marie-Anne Frison-Roche analyse tout d'abord la volonté comme source nécessaire de l'obligation. Toutefois le droit est l'ennemi de la volonté pure, de la domination que l'on voudrait exercer sur l'autre. C'est en cela, notamment, que la volonté de celui-ci contrarie la volonté de celui-là. D'où une certaine difficulté d'être pour l'unilatéralisme, du moins en droit privé. Au reste on ne saurait négliger les obligations légales. Le renouvellement de la démarche intellectuelle consiste dans l'insertion d'un maillon entre volonté et obligation : le consentement, notion familière aux philosophes, mais que les juristes ne dissocient guère de la volonté. Cet intermédiaire est en quelque sorte l'objet immédiat de celle-ci, tandis que l'obligation n'en est plus que l'objet médiat. Cet allongement de la chaîne psychologique permet de mieux résoudre les difficiles problèmes posés par la coexistence de l'objectivisme et du subjectivisme. L'extension ainsi réalisée est de nature à faciliter la perception de biens échangeables dans le cadre du marché. Et l'on discerne alors une clé de compréhension du rapport entre la volonté et l'intérêt que l'on peut avoir à s'obliger.

Du côté de son **domaine**, en deuxième lieu. La vitalité de l'obligation est manifestée par l'extension de celui-ci. Une plus grande réciprocité en droit public illustre ce mouvement. Il faut aussi admettre le rayonnement croissant résultant d'une interprétation créatrice, spécialement de la part des juges. Gérard Lyon-Caen analyse, en ce sens, « Les obligations implicites ». Faisant état d'une « imprégnation du contrat par le contexte économique et social global », il souligne que « les idées dominantes de la politique de l'emploi mise en œuvre par les pouvoirs publics, ont exercé une influence sur les juges. Ceux-ci mettent à la charge de l'employeur (de l'entreprise), au-delà de l'obligation principale de payer le salaire, de multiples obligations implicites, lesquelles ont profondément modifié la physionomie du contrat lui-même ». D'où le lien établi entre la définition même du contrat et l'obligation pour le salarié d'exécuter les ordres prescrits. D'où, aussi, plus significative et plus récente, la découverte d'obligations implicites à la charge de l'employeur.

On ne saurait, au demeurant, borner les réflexions aux seules obligations contractuelles. De manière plus générale, le recours à des principes (de prudence, de précaution, de confiance, de proportionnalité...) modifie profondément une approche traditionnelle du fait d'un élargissement des perspectives. Depuis des siècles, on connaissait l'obligation de bonne foi dans la formation ou l'exécution du contrat. Aujourd'hui on fait état d'obligations de loyauté, ce qui atteste un rayonnement accru des exigences, en extension,

mais aussi en « intension ». À vrai dire la loyauté est une idée ancienne en termes de chevalerie, de hiérarchie, de transparence, d'apparence, de conscience, et même de cohérence des sociétés, globales ou particulières. Laurent Aynès montre l'importance de « L'obligation de loyauté » dans ses trois fonctions essentielles suivant « trois types de rapports juridiques, de la moins grande à la plus grande altérité ». Dans les rapports de confiance, l'obligation de loyauté s'identifie au devoir de protéger l'intérêt d'autrui, même contre son intérêt (représentation, société, cautionnement). Dans les rapports de méfiance, chacun protège ses intérêts de sorte que la loyauté s'identifie à la prévisibilité de son comportement (négociation, exécution, rupture du contrat). Dans les rapports conflictuels, le devoir de loyauté, loin de disparaître, « s'identifie au respect de la règle du jeu, instrument de prévisibilité pour les acteurs ».

L'extension du domaine de l'obligation s'est aussi manifestée de manière significative en droit pénal. Jacques-Henri Robert a procédé à ce sujet à une démonstration pénétrante du développement de « L'obligation de faire pénalement sanctionnée », changement significatif par rapport à une vision classique du droit pénal, ne se présentant pas comme celui qui oblige mais comme celui qui interdit. Il en est résulté « le paradoxe d'une théorie criminaliste fort hostile aux obligations de faire pénalement sanctionnées, et d'un droit positif, légal et jurisprudentiel, qui en produit en abondance ». C'est ce qui conduit l'auteur à analyser successivement « la notion ancienne de contravention de police, matrice des obligations de faire pénalement sanctionnées », puis « l'obligation générale d'empêcher les infractions, composante de toute autorité », illustrée par deux dissociations : des notions de contravention et de police ; de la responsabilité du chef d'entreprise et de la notion de police.

Du côté de sa **compréhension**, bien au-delà même des seules techniques juridiques. Pierre Livet analyse « Obligation et théorie des jeux ». Il observe d'emblée que « la notion d'obligation ne figure assurément pas comme telle dans les notions primitives de la théorie des jeux, qui se fonde sur une rationalité stratégique maximisatrice conforme à l'ordre de nos préférences ». Mais la suite de son analyse va consister à montrer comment on peut se servir de cette théorie pour mieux comprendre « une certaine notion d'obligation... l'obligation par incertitude ». Démonstration saisissante. Et il ne faudrait certainement pas croire qu'à cet égard les philosophes et les juristes soient à des années-lumière les uns des autres. Le droit connaît et comprend ce qu'est l'incertitude, l'aléatoire, le choix du rapport d'obligation, l'hésitation. Et sa logique – juridique ou judiciaire – en tient compte.

On rejoint de cette manière ce qu'écrit Alban Bouvier sur « Obligation, rationalité et sacré ». Les théories de Mauss, renouvelées et réactualisées par lui, sont utiles à tous. On retrouve de cette manière les analyses des sources de l'obligatoire, la référence au potlatch, qui est contraire à la rationalité du profit. Le problème de l'analyse rationaliste de l'obligation, tout autant que la rationalité axiologique relevant de l'existence de valeurs sont des questions auxquelles logique, éthique et droit apportent des réponses dont la convergence pourrait être renforcée et approfondie. Il en va tout particulièrement ainsi au sujet de l'argent (ou de l'or) et de la monnaie, de la théorie générale des diverses sources

des obligations. On pourrait prolonger toutes ces réflexions, là encore, sur la définition du juste prix, sur les pactes léonins ou sur le rôle de l'aléa dans les contrats, qu'il s'agisse de « contrats aléatoires » (jeu, rente viagère,...) ou de « contrats commutatifs ».

*
* *

De toutes ces analyses se dégagent des lignes de force propres à expliquer les changements qui se manifestent au sujet de l'obligation : développement des approches bipolaires, importance du monétaire et du virtuel, massification ou globalisation. Les changements de la terminologie ne sont pas les fruits du hasard. L'obligation se transforme en devoir, la bonne foi en loyauté, la promesse, au centre de tout, prend acte des relations du temps et de l'identité, laquelle varie en termes de fidélité à la parole. Rousseau n'a-t-il pas soutenu qu'on ne peut rester fidèle à la femme qu'on aime sans la tromper, puisqu'elle ne cesse de changer et que l'aimer telle qu'elle est serait la tromper telle qu'elle fût.